



GABON (République gabonaise)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : **Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition** entre le Gouvernement de la République Française et le Gabon du 23 juillet 1963 (publiée suivant décret n° 65-159 du 25 février 1965 - J.O. du 02/03/1965, page 1724) chapitre VI - *Voir extrait infra*

La convention établit un mode de transmission des actes **par l'intermédiaire des ministères de la justice des deux Etats**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par voie postale à son destinataire n'est pas admise. Il est également possible de faire remettre les actes par les autorités diplomatiques ou consulaires à leurs propres ressortissants.

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à être notifié à une personne se trouvant au Gabon doit être remis à cette fin au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3.

Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

S'il est destiné à une personne de nationalité française, l'acte est notifié par voie consulaire directe. A défaut, il est transmis selon le mode principal prévu.

Extrait de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Gouvernement de la République Française et le Gabon du 23 juillet 1963

CHAPITRE VI

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

Article 22

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants seront acheminés directement entre les ministres de la justice des deux Etats.

Article 23

L'autorité requise se bornera à effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 24

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais.

Article 25

Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les Etats contractants de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Article 26

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants de faire effectuer dans l'autre Etat, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La **Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition** entre la France et le Gabon du 23 juillet 1963, prévoit dans son article 7 que : « *Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.* »

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Convention d'aide mutuelle précitée du 23 juillet 1963- (chapitre I)

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure tend à l'audition d'un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (dans ce cadre, sont exclues les autres mesures, en particulier les enquêtes sociales ou les expertises).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir selon le cas au ministère de la justice gabonais ou au ministère des affaires étrangères français pour saisine du poste consulaire français.

Dernière mise à jour : 01/03/2006